Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 5 avril 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 19 juin 2017,

Vu la convention collective nationale de la fabrication de produits de toilette et de parfumerie signée le 8 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de la fabrication de produits de toilette et de parfumerie, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé(1).

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1er novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 23 mars 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 8 juin 2017,

Téléchargé à partir de Jurisite Tunisie www.jurisitetunisie.com 2018

Vu la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles signée le 2 décembre 1983 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicule automobiles, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté est agrée(1).

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie des matériaux de construction.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries des matériaux de construction,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1er mars 2013,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 10 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 15 avril 2016,

Vu l'arrêté du 30 avril 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 11 juillet 2017,

Vu la convention collective nationale de l'industrie des matériaux de construction, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de l'industrie des matériaux de construction, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé(1).

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Téléchargé à partir de Jurisite Tunisie www.jurisitetunisie.com 2018